

A

20/02/1992

Jugement civil no. 55/92.

(IIIe section)

Audience publique du jeudi, vingt février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Numéro 43 396 du rôle.

Présents :

Monique BETZ, vice-présidente,
Eliane EICHER, 1er juge,
Alain THORN, juge,
Guy REDING, greffier.

E n t r e :

- 1) le sieur H.) , architecte, et
- 2) le sieur V.) , architecte,
les deux établis à (...), (...),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg en date du 6 juin 1990,

comparant par Maître Charles KAUFHOLD, avocat,
demeurant à Luxembourg,

e t :

le sieur C.) , disk-jockey, demeurant à (...),
(...),

intimé aux fins du prédit exploit GRASER,

comparant par Maître Jean HOFFELD, avocat, demeurant
à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Ouï les parties appelantes par l'organe de Maître Yves WAGENER, avocat, en remplacement de Maître Charles KAUFHOLD, avoué constitué.

Ouï la partie intimée par l'organe de Maître Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat, en remplacement de Maître Jean HOFFELD, avoué constitué.

Par jugement du 28 juin 1989, le tribunal de paix de Luxembourg a débouté H.) et V.) de leur demande en paiement du montant de 84.000.- francs à titre d'acompte sur honoraires pour avant-projet.

De ce jugement, H.) et V.) ont régulièrement relevé appel par exploit d'huissier du 6 juin 1990.

Les appelants reprochent au premier juge de ne pas avoir fait droit à leur demande, alors que l'étude, la discussion et l'avant-projet justifient amplement les honoraires réclamés.

Ils soutiennent en outre qu'ils se sont informés sur les éléments principaux du programme et que, pour expliquer son refus de signer un projet définitif, C.) a fait état de raisons personnelles et non pas d'inexécution d'une obligation contractuelle des architectes.

Ils affirment encore que C.) détient l'avant-projet et peut en disposer librement.

En dernier lieu, ils font plaider qu'il appartient au maître d'ouvrage de prouver que la dépense a été dépassée.

Les appelants concluent ainsi à la réformation du jugement entrepris et à voir condamner l'intimé à leur payer la somme de 84.000.- francs ainsi qu'une indemnité de procédure de 25.000.- francs. Ils demandent en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

L'intimé s'oppose à la demande en faisant valoir qu'il n'y a pas eu de contrat d'architecte. Il soutient que, d'une part, les parties en étaient restées à une phase purement préparatoire sans qu'il y ait eu engagement, et que, d'autre part, il n'y avait pas eu accord sur l'objet et le prix, les devis établis dépassant les possibilités financières de l'intimé. Par ailleurs, l'avant-projet ne serait pas utilisable pour construire.

En ordre subsidiaire, C.) soulève l'exception "non adimpleti contractus", au motif que les architectes n'ont pas tenu compte du budget de 4 millions de francs que C.) leur avait indiqué comme limite. Il fait plaider que l'architecte doit se soucier de la hauteur des moyens financiers qui lui sont indiqués et concevoir le projet de manière telle qu'ils soient suffisants. Faute de satisfaire à ces obligations, les honoraires ne seraient pas dus.

A titre encore plus subsidiaire, l'intimé offre de prouver par témoins qu'il avait signalé aux architectes que son budget était limité à 4 millions de francs et qu'il avait refusé de signer un contrat, parce que les plans dépassaient ces limites financières.

L'intimé conclut au rejet de l'appel et réclame une indemnité de procédure de 25.000.- francs.

Les appelants répliquent qu'il y a eu accord sur l'établissement d'un avant-projet que l'intimé a reçu et dont il bénéficie.

Ils contestent formellement que l'intimé ait indiqué lors de la commande que son budget était limité à 4 millions de francs.

Le devoir de conseil de l'architecte comprend dès la première consultation la nécessité de la mise au point d'un programme axé sur les désirs et besoins du maître de l'ouvrage et la prise de renseignements sur le budget de ce dernier.

Le programme doit être suffisamment précis pour que l'élaboration d'un avant-projet soit possible et il doit paraître réalisable moyennant les moyens financiers déclarés (Paul Rigaux : L'architecte, le droit de la profession, no 353). Dans cette phase préparatoire, l'architecte a en principe droit à honoraires sur base du temps consacré à l'information, à la réflexion et à la discussion pour ses avis préalables à la formation du contrat d'architecture (Ibidem, no 354).

Il convient cependant de relever que c'est un devoir impérieux par l'architecte de se soucier de la hauteur des moyens financiers de son client et de concevoir le projet de manière telle qu'ils soient suffisants. Comme l'architecte doit dès le début protéger les intérêts du maître de l'ouvrage, il lui est indispensable de s'enquérir, avant de commencer sa tâche, auprès de son client de l'importance des moyens financiers disponibles.

L'architecte doit donc s'informer de sa propre initiative sur le budget de la construction. Selon Rigaux, il est assez inconcevable que le maître de l'ouvrage, qui sait qu'une dépense de construction est importante et qui s'interroge donc inévitablement sur les moyens dont il pourra disposer, n'ait pas fixé dès le début un budget de dépenses. Si par impossible le processus de prise de contact ne s'était pas déroulé de cette façon, il aurait appartenu à l'architecte de fixer un budget de concert avec son client. Ainsi, en cas de contestations, il incombe à l'architecte de prouver qu'il est enquis du budget. Il lui incombe de même de prouver le montant déclaré (Ibidem, no 359, 360).

L'offre de preuve formulée par l'intimé est donc à déclarer irrecevable, comme étant superfétatoire.

C'est à bon droit que le premier juge a constaté qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que les architectes aient satisfait à leur obligation de s'enquérir du budget et de s'y confirmer.

Conformément à la jurisprudence citée (Civ.Verviers, 15.6.1948, Pas.belge 1949, III, 73), le budget de construction est un élément déterminant et nécessaire de l'objet du contrat de l'architecte; à défaut d'accord des parties sur la hauteur de la dépense, il n'y a pas de contrat à défaut d'objet déterminé, à tout le moins déterminable.

Le premier juge a par conséquent déclaré à juste titre la demande des architectes non fondée.

Eu égard à la décision à intervenir, la demande en indemnité de procédure formée par les appelants est à rejeter. Il n'y a pas lieu non plus à accorder une indemnité de procédure à l'intimé, celui-ci restant en défaut de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens.

Il échet partant de confirmer purement et simplement le premier jugement, sans qu'il y ait lieu de prononcer l'exécution provisoire.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

r e ç o i t l'appel en la forme,

le d i t non fondé et en d é b o u t e ,

partant c o n f i r m e le jugement du tribunal de paix,

r e j e t t e comme non fondée la demande des appelants basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile,

r e j e t t e également comme non fondée la demande de l'intimé basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile,

d i t non fondée la demande en exécution provisoire,

c o n d a m n e les appelants à tous les frais et
dépens de l'instance d'appel.